



ARRÊTÉ

Relatif à l'organisation d'événements le 13 juillet 2024

AFG
PW/MMP
N° : AR 2024-0775

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le 11 JUIL. 2024

Le MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L2213-1, L2213-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L.2125-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'application de l'article 211-1, les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et toute manifestation sur la voie publique sont soumis à l'obligation préalable d'une déclaration auprès de la Préfecture ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R.571-26 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1999 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1^{er} alinéa ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles, à but lucratif et sa circulaire d'application ;

VU la circulaire préfectorale du 24 mars 2017 relative à la sécurisation des manifestations publiques dans le département de la Gironde ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2011 portant classement de la voirie communale ;

VU son arrêté municipal en date du 21 avril 2015 relatif à l'interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique de l'agglomération de Lacanau-Océan ;

VU l'arrêté du 25 mars 1992 (JO du 3 avril 1992) relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir ;

VU l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU son arrêté municipal N° AR2024-0253 du 14 mars 2024 règlementant la circulation dans la zone de rencontre des allées Ortal ;

VU son arrêté municipal N° AR2024-0408 du 09 avril 2024 portant réglementation des activités nautiques et autres sur les plages océanes de la commune ;

CONSIDERANT l'obligation d'assurer un accès privilégié aux véhicules des services de secours et d'incendie ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'organisation des événements programmés dans le cadre de la Fête nationale à Lacanau-Océan le 13 juillet 2024, il importe de prendre des mesures de nature à assurer l'ordre et la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sous réserve de l'autorisation préfectorale, la ville de Lacanau, est autorisée à organiser un feu d'artifice de catégorie C4, C3, C2 avec la société « SOIRS DE FÊTES » le 13 juillet 2024 à 23 heures à Lacanau-Océan, à l'occasion de la Fête Nationale.

Article 2

L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de la Ville de Lacanau qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3

La zone de tir sera délimitée et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4

Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5

La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6

Le tir sera interdit en cas de vent violent et notamment dépassant 50 km/h. De même, il ne pourra pas être tiré en cas de classement en vigilance orange, rouge ou noire, conformément aux directives préfectorales.

En amont du tir du feu d'artifice, la Ville de Lacanau organise un concert de musiques Soul à 21h30 sur la placette dite du Kayoc sur le front de mer. Cette animation s'inscrit dans le cadre de la programmation culturelle et estivale de la Ville. Le concert prendra fin quelques minutes avant le tir du feu d'artifice.

Article 7

Mesures de stationnement et de circulation :

La circulation sera neutralisée et interdite aux véhicules de toute nature, sauf services et secours, sur la totalité du boulevard de la Plage, de la rue de la Liberté, de l'intersection des rue Jules Ferry et Pierre Loti au niveau du terre-plein et de la rue Princeteau du 13 juillet 2024, à 21h au 14 juillet 2024 à 2h.

Toutes les places de stationnement situées aux abords des voies ci-dessus mentionnées seront neutralisées et interdites au stationnement afin de faciliter d'une part, l'accès des services de secours en cas de besoin et d'autre part, les manœuvres liées à la mise en place des dispositifs résultant de ces mesures.

Le stationnement des véhicules à moteur sera neutralisé et interdit sur les parkings du front de mer dits P4 et P5 du 13 juillet 2024 à partir de 21h jusqu'au 14 juillet 2024 à 2h. Il en est de même pour le stationnement devant la maison de la glisse.

Le stationnement sera autorisé sur les parkings du front de mer dits P1, P2, P3 mais la sortie des véhicules sera interdite du 13 juillet 2024 à partir de 21h au 14 juillet 2024 à 2h.

La circulation des véhicules de toute nature peut être interrompue, ralentie ou déviée sur injonction des forces de l'ordre, pour des motifs de sécurité ou d'ordre public, dans d'autres voies que celles mentionnées ci-dessous.

La signalisation provisoire est mise en place de façon très apparente par le service spécialisé de la ville 24h avant l'interdiction de stationner et 1 heure avant l'interdiction de circuler.

Article 8.

Des véhicules hors gabarit ou grande taille sont déployés aux intersections avec quand cela est nécessaire, la dépose de blocs béton de 2T. Cf détails ci-dessous :

Point n° 1 : en bas de la rue de la Liberté au niveau du rond-point de la République chicane avec blocs stop

Point n° 2 : intersection Boulevard de la plage et rue Lagueyte avec blocs stop.

Point n° 3 : ilot central rue Loti/Ferry avec blocs-stop et véhicule.

Point n° 4 : intersection rond-point Place Thiers et rue Lieutenant Princeteau chicane blocs stop.

Les dispositifs humains et matériels peuvent être à tout moment complétés ou modifiés sur injonction des forces de l'ordre pour des motifs de sécurité ou d'ordre public.

Tous les chauffeurs se trouveront à proximité immédiate des véhicules en barrage.

Article 9.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Vigipirate Renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Les organisateurs d'événements festifs, commerciaux, culturels sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires et notamment :

- D'effectuer des contrôles renforcés et visibles des accès aux zones accueillant du public (des personnes, des véhicules et des objets entrant dans les bâtiments) ainsi que des inspections visuelles des sacs et autres contenants.
- De mettre en place des dispositifs passifs permettant d'y restreindre ou d'y interdire la circulation.
- De sensibiliser leur personnel aux bons comportements à adopter en cas de menaces ou d'attaque, contenus dans les documents suivants téléchargeables aux adresses : <http://www.gouvernement.fr/vigipirate>
- De procéder à des rappels fréquents invitant à la vigilance du public, y compris en langues étrangères, afin de ne pas laisser de colis sans surveillance et de signaler tout incident de sûreté.

En cas de problème majeur lié à la sécurité ou de **menace** imminente d'atteinte à l'ordre public et à l'intégrité des personnes, l'organisateur est tenu d'informer Police Secours de la situation, en appelant le 17.

Article 10.

Par mesure de sécurité, l'installation de marchands ambulants, quelle que soit la nature de leur commerce, ou de leur activité, sera interdite sur la totalité du domaine public, pendant toute la durée de l'évènement faisant l'objet du présent arrêté. De même, la vente et l'utilisation de bombes moussantes et de pétards sont formellement interdites.

Article 11.

La Ville de Lacanau mettra en place un dispositif prévisionnel de premiers secours le 13 juillet 2024 de 21h à minuit sur la placette dite Margaleix sis en front de mer.

En cas de besoin :

- Le PRV sera implanté au niveau de la salle l'Escoure
- La zone de poser de l'hélicoptère est au poste Nord et à la base du Huga
- En cas de problème de masse, la zone de poser sera sur le stade de l'Ardilouse, situé route du Baganais
- Si besoin, le PCO sera installé à la mairie-annexe sur ordre de la mairie.

L'axe rouge pour les véhicules de secours est le suivant :

- Accès par l'avenue du Cantabria, la rue des Grands Pins, la rue Victor Hugo et la rue de la Liberté
- Sortie par la rue Princeteau, la rue Darrigan, la rue Plantey et l'avenue de Bordeaux.

Article 12.

Les événements faisant l'objet du présent arrêté seront interrompus ou annulés en cas de forte intempérie, d'alerte météorologique (vents violents, grêle, foudre, canicule...) ou classement de la zone en vigilance orange, rouge ou noire.

Article 13.

Les restrictions et interdictions imposées par le présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 14.

Les véhicules en infraction seront mis immédiatement en fourrière conformément au Code de la Route aux frais des contrevenants.

Article 15.

Des mesures d'opportunités pourront être prises par les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie.

Article 16.

La Gendarmerie, Mme la Directrice Générale des Services et le Chef de la Police Municipale, les agents et fonctionnaires placés sous leur responsabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie et affiché sur les lieux.

Fait à Lacanau,

Pour Le Maire

L'Adjoint Délégué à la sécurité



Philippe WILHELM



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le : **11 JUIL. 2024** Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le : **11 JUIL. 2024**

